



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'AIX-EN-  
PROVENCE

BUREAU DU CONTROLE DE  
LEGALITE ET DU DEVELOPPEMENT  
DU TERRITOIRE

POLE DEPARTEMENTAL DE  
TUTELLE DES ASSOCIATIONS  
SYNDICALES DE PROPRIETAIRES

*à office pendant 2 mois*

---

**ARRETE PREFECTORAL**

complémentaire à l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 portant fusion de l'association syndicale autorisée des arrosants du canal de Peyrolles avec l'association syndicale autorisée d'irrigation et d'assèchement de Peyrolles

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

---

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 14 et 48

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 82

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 portant fusion de l'association syndicale autorisée des arrosants du canal de Peyrolles avec l'association syndicale autorisée d'irrigation et d'assèchement de Peyrolles

VU l'état de l'actif et du passif financier arrêté par M. le Trésorier de Peyrolles à la date du 20 juin 2011 et transféré à l'association syndicale autorisée du canal de Peyrolles issue de la fusion

VU l'arrêté n° 2011-221-0005 du 9 août 2011 de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Yves LUCCHESI, Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

CONSIDERANT que l'état de l'actif et du passif financier des associations syndicales autorisées des arrosants du canal de Peyrolles et d'irrigation et d'assèchement de Peyrolles ont été transférés à l'association syndicale autorisée issue de la fusion dénommée association syndicale autorisée du canal de Peyrolles

## A R R E T E

**Article 1er** - L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 portant fusion de l'association syndicale autorisée des arrosants du canal de Peyrolles avec l'association syndicale autorisée d'irrigation et d'assèchement de Peyrolles prendra effet au 1er janvier 2012 après clôture définitive des comptes de chacune d'entre elles

**Article 2** -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'association syndicale autorisée du canal de Peyrolles. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

**Article 3** -

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée

**Article 4** -

- Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
- les maires des communes de Jouques, Peyrolles, Meyrargues, le Puy Sainte Réparate et Saint Estève Janson
- Le Trésorier de Peyrolles
- Le président de l'association syndicale autorisée du canal de Peyrolles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aix en Provence, le 26 SEP. 2011

**LE PREFET**

**Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet d'AIX EN PROVENCE**

**Yves LUCCHESI**